



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures
environnementales

Arrêté n°2026 – 508 /SCOPP/BCPE 20 avril 2026
définissant les communes de La Réunion où les usages de l'eau doivent faire l'objet de
mesures de vigilance ou de restriction temporaire

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Patrice LATRON, préfet de la région Réunion ;

VU l'arrêté n°2024-2657/SG/SCOPP/BCPE du 11 décembre 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU le décret du 6 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis

VU l'arrêté n° 223 du 23 février 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs

VU l'arrêté n°2423 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre, et à ses collaborateurs ;

VU la sollicitation par voie électronique du comité sécheresse en date du 24 mars 2026 ;

VU les avis émis par les membres du comité sécheresse sur la base, notamment, de la situation hydrique, hydrologique et hydrogéologique du département, entre le 24 et le 31 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique de La Réunion, la baisse des débits des rivières, et des niveaux des nappes souterraines et le franchissement des seuils de vigilance et d'alerte sur certains secteurs, présenté le 24 mars 2026 aux membres du comité sécheresse ;

CONSIDÉRANT la situation dégradée et les perspectives météorologiques présentées le 24 mars 2026 aux membres du comité sécheresse ;

CONSIDÉRANT les déficits marqués constatés sur les ressources souterraines sur les communes du Port, de la Possession, de Saint-Leu, de Saint-Paul, des Trois-Bassins ;

CONSIDÉRANT que pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines et les usages non essentiels ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'arrêté

Le présent arrêté acte le franchissement de certains seuils définis dans l'arrêté cadre du 11 décembre 2024 susvisé et définit des mesures de vigilance et de restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur les communes alimentées par des ressources en eaux souterraines ou superficielles préoccupantes, ou concernées par des difficultés d'alimentation en eau potable.

Article 2. Communes concernées

Les communes listées dans le tableau ci-après sont concernées par les mesures de gestion définies en application de l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 11 décembre 2024 :

| Communes/Zones d'alerte | Bassin | Niveau associé | |
|-------------------------|--------|-------------------|---------------------|
| | | Eaux souterraines | Eaux superficielles |
| Bras-Panon | Est | Vigilance | Vigilance |
| La Plaine des Palmistes | Est | Vigilance | Vigilance |
| Saint-André | Est | Vigilance | Vigilance |
| Saint-Benoît | Est | Vigilance | Vigilance |
| Sainte-Rose | Est | Vigilance | Vigilance |
| Salazie | Est | Vigilance | Vigilance |
| La Possession | Ouest | Alerte | Vigilance |
| Le Port | Ouest | Alerte | Vigilance |
| Les Aviron | Ouest | Vigilance | Vigilance |
| Les Trois-Bassins | Ouest | Alerte | Vigilance |
| Saint-Leu | Ouest | Alerte | Vigilance |
| Saint-Paul | Ouest | Alerte | Vigilance |
| Saint-Denis | Nord | Vigilance | Vigilance |
| Sainte-Marie | Nord | Vigilance | Vigilance |
| Sainte-Suzanne | Nord | Vigilance | Vigilance |
| Cilaos | Sud | Vigilance | Vigilance |
| L'Entre-Deux | Sud | Vigilance | Vigilance |
| Le Tampon | Sud | Vigilance | Vigilance |
| L'Étang-Salé | Sud | Vigilance | Vigilance |
| Petite-Île | Sud | Vigilance | Vigilance |
| Saint-Joseph | Sud | Vigilance | Vigilance |
| Saint-Louis | Sud | Vigilance | Vigilance |

| Communes/Zones d'alerte | Bassin | Niveau associé | |
|-------------------------|--------|-------------------|---------------------|
| | | Eaux souterraines | Eaux superficielles |
| Saint-Philippe | Sud | Vigilance | Vigilance |
| Saint-Pierre | Sud | Vigilance | Vigilance |

Les mesures de gestion s'appliquent :

- aux consommations d'eau issues des réseaux d'eau potable. **Lorsqu'une commune présente des niveaux différents pour les eaux souterraines et les eaux superficielles, le niveau de restriction le plus élevé s'applique ;**
- aux prélèvements directs dans les nappes souterraines et les eaux superficielles (cours d'eau et nappes d'accompagnement), selon le niveau défini pour ces ressources.

Pour rappel, conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 11 décembre 2024, les consommations d'eau issue d'infrastructures réalisant des prélèvements dans un autre bassin hydrographique (péri-mètres irrigués départementaux, infrastructures d'interconnexion...) sont soumises aux restrictions **du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.**

Les mesures de vigilance, de gestion ou de restriction s'appliquent à chaque usager desservi par les zones hydrographiques en situation de tension listées dans le tableau ci-dessus. L'annexe 5 de l'arrêté cadre du 11 décembre 2024 est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3. Débits réservés

Les dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

Article 4. Durée de validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature, pour une durée de **1 mois**. Suivant les conditions d'évolution de la ressource et des tensions sur les réseaux de distribution d'eau potable, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou levée des présentes mesures de restriction.

Article 5. Publication et affichage

Le présent arrêté est diffusé sous forme de courrier électronique aux mairies concernées pour affichage et est publié sur le site internet de la préfecture.

Il est également publié sur le portail d'information VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr>.

Les membres du Comité Sécheresse relaient l'information auprès des usagers et des territoires des mesures de restrictions imposées par arrêté préfectoral et sensibilisent les différents acteurs du territoire.

Les communes pourront à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restrictions au moins aussi contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau disponible sur leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du Code des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Article 6. Contrôles et sanctions

Le respect des mesures de restriction fait l'objet de contrôles, dans un objectif de préservation de l'équilibre de la ressource en eau, de protection des milieux aquatiques et de maintien d'une égalité de traitement entre tous les usagers.

Les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions au titre du Code de l'environnement et du Code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires exercent leur mission dans le respect de leurs prérogatives de contrôle, sans qu'il puisse être fait obstacle à leurs fonctions. Ils doivent notamment avoir accès aux ouvrages de rejet et de prise d'eau.

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales prévues par l'article R.216-9 du Code de l'environnement peuvent également être appliquées (contravention de cinquième classe).

Article 7. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les maires des communes concernées, le président de la CINOR, le président de la CIREST, le président de la CIVIS, le président du Territoire de l'Ouest, le président de la CASUD, le président du Conseil Départemental, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur territorial de la police nationale, le général commandant de la gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les chefs des services de l'État concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Saint-Denis, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE : Tableau des mesures de restriction des usages

Pour rappel :

- Les ouvrages de prélèvement font l'objet de suivis des volumes et débits définis par le service en charge de la police de l'eau pour l'exploitation courante.
- Les mesures prévues peuvent être renforcées en période de sécheresse.
- Les registres et données sont tenus à disposition à tout moment des services de contrôle.

L'ensemble des mesures définies ci-après n'est pas applicable dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées, dès lors qu'il y a réutilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Légende des usagers : P=Particuliers, C=Collectivités, E=Entreprise, A=exploitant Agricole

| Usage | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Usagers concernés |
|--|--|--|---|--|-------------------|
| Arrosage des jardins potagers | Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau | Interdiction entre 8 h et 18 h | Interdiction entre 6 h et 20 h | | P C E A |
| Arrosage des espaces verts publics et privés | Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau | Interdiction entre 8 h et 18 h | Interdiction Sauf les espaces récemment aménagés, qui peuvent être arrosés de 18h à 8h | | P C E |
| Arrosage des pelouses | Sensibilisation | Interdit | | | P C E A |
| Arrosage des espaces sportifs | Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau | Interdiction entre 8 h et 18 h | | Interdiction Sauf les espaces récemment aménagés, qui peuvent être arrosés de 18h à 8h | C E |
| Arrosage des golfs | Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau | Interdiction de 8 h à 20 h Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % par rapport à la situation habituelle Registre des prélèvements transmis hebdomadairement au service en charge de la Police de l'eau | Interdiction sauf arrosage des greens et départs de 20 h à 8 h Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % Registre des prélèvements transmis hebdomadairement au service en charge de la Police de l'eau | Interdiction sauf arrosage des greens de 20 h à 7 h Réduction des volumes d'eau d'au moins 80 % Registre des prélèvements transmis hebdomadairement au service en charge de la Police de l'eau | C E |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau | Interdiction L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique | | | P C E |
| Remplissage et maintien du niveau d'eau des plans d'eau de loisirs et piscines privées | Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau | Interdiction Sauf remise à niveau et 1 ^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | | Interdiction | P E |
| Remplissage et maintien à niveau des piscines à usage collectif | Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau | Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau | Interdiction sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires | Interdiction sauf remise à niveau ou pour la réglementation pour raisons sanitaires | C E |

Légende des usagers : P=Particuliers, C=Collectivités, E=Entreprise, A=exploitant Agricole

| Usage | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Usagers concernés |
|---|--|---|--|---|-------------------|
| Prélèvements d'eau à usage domestique dans le milieu naturel | Pas de restriction | Réduction de prélèvement De 50 % | Interdiction | | P |
| Prélèvement par camion citerne dans le milieu naturel | Pas de restriction | Interdiction | | | C E |
| Prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | | C E P |
| Prélèvement d'eau pour les périmètres irrigués | Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau | Réduction de prélèvement Application du plan de coupure avec tours d'eau défini par le gestionnaire du périmètre irrigué pour les usages agricoles. Ce plan doit permettre d'atteindre les objectifs de réduction des prélèvements définis à l'article 6.4 et viser à éviter l'irrigation par aspersion entre 8 h et 18 h. Il doit être validé par le préfet | Interdiction Sauf pour les semences et plants par système d'irrigation localisée (goutte à gouttes) | | C E A |
| Prélèvement d'eau pour l'irrigation par aspersion des cultures (hors périmètres irrigués) | Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau | Interdiction entre 8 h et 18 h | | Interdiction | A |
| Prélèvement d'eau pour l'irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à gouttes, micro-aspersion) (hors périmètres irrigués) | Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau | Autorisation | | Interdiction Sauf pour les semences et plants | A |
| Lavage des véhicules, engins, bateaux (hors station de lavage) | Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau | Interdiction A titre privé à domicile | | | P C E A |
| Lavage des véhicules en station de lavage | Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau | Autorisation Uniquement sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle | | Interdiction | P C E A |
| Lavage des bâtiments, façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées (dont les cours) | Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau | Interdiction Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | | Interdiction Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire | P C E A |

Légende des usagers : P=Particuliers, C=Collectivités, E=Entreprise, A=exploitant Agricole

| Usage | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Usagers concernés |
|---|---|--|---|-------|-------------------|
| Travaux en cours d'eau | Pas de restriction | Restriction Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | Restriction Report des travaux sauf après déclaration au service de la police de l'eau de la DEAL, pour les cas suivants : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité publique - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau | | P C E A |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage économique de l'eau | Restriction Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opérations de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié susvisé, éventuellement complété par l'arrêté préfectoral complémentaire, afin de tenir compte des process de chaque installation | | | C E |
| Installations de production d'électricité d'origine hydroélectrique, visées dans le Code de l'énergie | Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau | Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement, à savoir les usines de Takamaka I, Takamaka II, de Langevin et de la rivière de l'Est. | | | E |

ANNEXE : carte des niveaux de restriction : carte globale et cartes de détail par type de ressource (eaux souterraines et superficielles)

